

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHANTIER NAVAL COUACH - CNC**

Rue de l'Yser  
33470 Gujan-Mestras

Références : 23-627  
Code AIOT : 0005205877

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement CHANTIER NAVAL COUACH - CNC implanté Rue de l'Yser 33470 Gujan-Mestras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHANTIER NAVAL COUACH - CNC
- Rue de l'Yser 33470 Gujan-Mestras
- Code AIOT : 0005205877
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CHANTIER NAVAL COUACH (CNC) de Gujan-Mestras est dédié à la construction de bateaux de plaisance (yachts) et de navires militaires en matériaux composites de 10 à 50 mètres. Aujourd'hui, l'entreprise emploie environ 210 salariés et une centaine d'interimaires. La construction et l'habillage des navires sont réalisés entièrement sur site. L'étape principale est la fabrication de la coque en matériaux composites.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récollement à l'arrêté préfectoral du 08/02/2023
- Levée de mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.2	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3)b)	/	Sans objet
2	Valeur limite – COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2)	/	Sans objet
3	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.1	/	Sans objet
5	Dossier Installations classées	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.3	/	Sans objet
6	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Chantier Naval Couach a présenté les éléments permettant de lever la mise en demeure de 2014 concernant la mise en place d'un plan de gestion des solvants. D'autres non-conformités ont été constatées lors de l'inspection du jour et l'exploitant devra apporter les éléments permettant de lever ces non conformités. A défaut, des suites administratives pourraient être proposées au Préfet de la Gironde.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3)b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.  Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions prévues à l'article 6.3b (mise à jour du PGS) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.  Depuis 2017, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection un plan de gestion des solvants (PGS). Le dernier PGS transmis date d'avril 2022 et concerne le bilan de l'année 2021.  L'exploitant respecte donc cette prescription, la mise en demeure est levée.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours le PGS pour l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Valeur limite – COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I - Si le flux horaire total de COV (Composés Organiques Volatils) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m <sup>3</sup> . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.  VI - Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies aux I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.  Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.  Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions prévue à l'article 6.2 (valeurs limites des rejets en COV) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Le plan de gestion de solvant a été réalisé et accompagné d'un schéma de maîtrise des émissions. Un tel schéma permet de définir une valeur annuelle cible d'émission et se substitue aux valeurs limites de l'arrêté.  La valeur de l'émission annuelle cible ainsi déterminée était de 20,81 t pour 2021 (quantité maximale annuelle de COV pouvant être émise pour respecter la réglementation). Cette même année, la société Couach a émis 18,06 t de COV.  Pour 2020, la valeur d'émission cible était de 8,6 t et la société a émis 8,23 t de COV.  L'exploitant respecte donc cette prescription, la mise en demeure est levée. Le bilan 2022 demandé au point de contrôle n°1 présentera la situation du schéma de maîtrise des émissions de COV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Alimentation en combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Alimentation en combustible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par une vanne automatique asservie à un pressostat et une vanne manuelle. En dehors des heures ouvrées, une personne procède à des rondes de contrôle sur le site permettant de contrôler l'ensemble des vannes et chaudières, Cette personne est formée au maniement des vannes et plus largement à la procédure à appliquer en cas d'urgence. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation Le personnel exploitant (a minima l'équipe de maintenance formée en tant qu'équipiers d'intervention), en heures ouvrées, est également formé à la manipulation de la vanne d'isolement gaz manuelle en cas de besoin.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé par sondage, 6 chaudières du site (Weishaupt hall 6, SE2B hall 8, Aircalo hall 9, SE2B hall 10, Babcook Wanson hall 15 et SE2B hall 16). Les alimentations des différentes chaudières contrôlées sont toutes munies d'une vanne automatique et d'une vanne manuelle. Chaque vanne manuelle dispose d'un affichage clair permettant de connaître la position de celle-ci.  Le compte-rendu de la ronde de la nuit précédent l'inspection a été présenté à l'inspection. Il ne fait état d'aucun dérangement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection de gaz. - Détection d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de combustion placées à l'extérieur ne sont pas nécessairement munies d'un système de détection de gaz. Le personnel, ainsi que le gardien intervenant en dehors des heures ouvrées sont formés aux procédures à appliquer en cas d'Urgence. L'exploitant justifie sous 2 mois à partir de la notification de l'arrêté que l'aération au niveau des chaudières est suffisante pour ne générer aucune atmosphère explosive. A défaut, il équipe l'installation de dispositif de détection de gaz adéquats.
<b>Constats :</b> La procédure concernant la conduite à tenir en cas d'incident sur les systèmes de gaz a été intégrée au carnet de ronde du gardien.  En séance, l'exploitant a exposé la démarche lui permettant de démontrer la non-formation d'atmosphère explosive.  L'exploitant n'ayant pas transmis la justification de l'absence de formation d'atmosphère explosive, ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie sous 1 mois que l'aération au niveau des chaudières est suffisante pour ne générer aucune atmosphère explosive.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Dossier Installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier Installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où l'exploitant ne souhaite pas s'engager à faire fonctionner ses installations de combustion moins de 500 heures par an, il est dispensé de disposer d'un relevé du nombre d'heure d'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne s'est pas engagé à exploiter ses installations moins de 500 heures par an et ne dispose pas de relevé du nombre d'heure d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Réseau de collecte et eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'une procédure précisant les critères de déclenchement d'un nettoyage du séparateur. L'exploitant procède a minima à une vérification annuelle de l'état de fonctionnement de son ou ses dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. A l'issue de ce contrôle, il procède en tant que besoin à l'entretien de son ou ses dispositifs. L'exploitant consigne l'ensemble de ces opérations (le contrôle annuel, sa conclusion et l'entretien le cas échéant) dans son registre de sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose bien d'une procédure précisant les critères déclenchant le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Les vérification annuelles ainsi que les entretiens sont conservés dans un carnet d'entretien de l'équipement que l'inspection a pu consulter sans remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.  Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu contrôler la rétention de la cuve de fioul. Celle-ci était vide et semblait en bon état.  Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que deux GRV d'acétone n'étaient pas placés sur rétention.  Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives.
<b>Observations :</b> L'exploitant place sans délai les deux GRV sur rétention. Il s'assure par la même occasion que l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution dispose bien d'un dispositif de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet